

SOCIETE MUTUALISTE

N° d'immatriculation au Registre National des Mutuelles : 302 476 536

LA MUTUELLE CATALANE

**20 Av. de Grande Bretagne
66029 PERPIGNAN CEDEX**

Tél. : 04 68 34 45 66

Fax : 04 68 51 21 29

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale du 27 Juin 2023

TITRE I FORMATION OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE

LA MUTUELLE CATALANE est une personne morale de droit privé à but non lucratif **soumise aux dispositions** du Livre II du Code de la Mutualité.

Son siège social est établi 20 Av. de Grande Bretagne – PERPIGNAN. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Sa compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire national ainsi que dans les Etats membres de l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : OBJET

LA MUTUELLE CATALANE mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ses derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie

Pour cela, la Mutuelle se propose :

- 1) De réaliser des opérations d'assurance couvrant les risques de dommages corporels liés à la maladie ou à des accidents, A cet effet, la mutuelle a reçu l'agrément de réaliser les opérations relevant des branches 1 et 2 (Accidents – Maladie)
- 2) D'assurer la prévention des risques de dommages corporels, mettre en œuvre une action sociale ou gérer des réalisations sanitaires et sociales à titre accessoire et accessibles uniquement aux membres participants et à leurs ayants droits, lorsque la garantie découle directement de la garantie d'assurance à laquelle ils ont souscrit,
- 3) De céder en réassurance tout ou partie des opérations qu'elle assure à tout organisme pratiquant la réassurance, et d'accepter en réassurance les opérations des branches pour laquelle elle a reçu l'agrément,
- 4) De souscrire tout contrat ou convention auprès d'une mutuelle ou union régie par le code de la mutualité, d'une institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale ou du Code rural, d'une entreprise régie par le Code des assurances, dont l'objet d'assurer au profit de ses membres participants et de leurs ayants droits, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés à l'article L.111-1 du Code de la mutualité.
- 5) De contracter tout accord entrant dans le champ de l'article L.221-3 du code de la mutualité,
- 6) A la demande d'une autre mutuelle ou d'une union de mutuelles, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues au livre II du Code de la mutualité pour la délivrance de ces engagements.
- 7) D'adhérer à toute union mutualiste, toute union de groupe mutualiste ou union mutualiste de groupe, ainsi qu'à tout groupement dont les statuts prévoient l'ouverture à des organismes régis par le code de la mutualité, par le code de la sécurité sociale, par le code rural ou le code des assurances,
- 8) De participer à la création de mutuelles en application de l'article L.111-3 du code la mutualité,
- 9) De confier tout ou partie de la gestion de ses opérations à des organismes créés à cette fin,
- 10) De présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance en application de l'article L.116-1 du code de la mutualité,
- 11) De recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- 12) De déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif en application de l'article L.116-3 du code de la mutualité.
- 13) De prendre en charge la gestion technique et administrative d'organismes régis par le code de la mutualité, par le livre IX du Code de la sécurité sociale ou par le Code des assurances,
- 14) La Mutuelle peut également créer ou s'associer à une personne morale à but non lucratif, ou souscrire au capital de sociétés commerciales ou civiles, détenir des participations dans des sociétés commerciales ou civiles et être représentée au conseil d'administration ou de surveillance de sociétés commerciales ou de gérance de sociétés civiles, concourant de par leur action à l'accomplissement et la réalisation de son objet social,
- 15) Et d'une manière générale d'effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Un règlement intérieur spécifique est applicable aux agents territoriaux ainsi qu'aux adhésions effectives dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire entreprise. Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : REGLEMENT MUTUALISTE ET CONTRATS COLLECTIFS

Un règlement mutualiste **établi et adopté par le Conseil d'Administration**, définit les engagements contractuels liant LA MUTUELLE CATALANE, les membres honoraires et les membres participants des contrats individuels.

Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement mutualiste des modifications qui s'appliquent immédiatement. Celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Pour les contrats collectifs, ces informations figureront dans le contrat lui-même.

ARTICLE 5 : DELIBERATIONS

Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que définis par l'article L.111-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne objet d'une gestion pour compte de tiers peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la Mutuelle. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la Mutuelle à l'adresse de son siège social.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 7 MEMBRES

La Mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui paient une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la Mutuelle.

Les membres honoraires sont :

- soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la Mutuelle ;
- soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Peuvent adhérer à la Mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- En qualité de membre participant :
Être bénéficiaire d'un régime d'Assurance Sociale français.
- En qualité de membre honoraire :
S'acquitter d'une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

Les ayants droit des membres participants qui bénéficient des prestations de la mutuelle sont :

- Le conjoint : marié civilement ou ayant conclu un contrat relevant du régime juridique du Pacte civil de solidarité (PACS)
- Le concubin : personne en concubinage notoire justifiant d'une résidence principale commune.
- Les enfants du membre participant ou de son conjoint ou concubin au sens de la sécurité sociale jusqu'à 20 ans pour les contrats individuels et jusqu'à 26 ans sous réserve de justifier d'un statut d'étudiant

A leur demande expresse faite auprès de la Mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

ARTICLE 8 : ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membre participant à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 7 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste. L'admission des membres **honoraires, personnes physiques**, est décidée par le Conseil d'Administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

ARTICLE 9 : ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

1) Opérations collectives facultatives :

La qualité de **membre participant** à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le contrat conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

2) Opérations collectives obligatoires :

L'opération obligatoire est celle par laquelle, sur la base d'un bulletin d'adhésion signé ou un contrat souscrit par un employeur, l'ensemble des salariés de l'entreprise, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions de la convention ou de l'accord collectif applicable, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, ou d'une décision unilatérale de l'employeur, décide de s'affilier à la MUTUELLE CATALANE. La signature du bulletin d'affiliation par les salariés emportera acceptation des dispositions des statuts, règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur et La MUTUELLE CATALANE.

La qualité de membre honoraire, personne morale, est reconnue à l'employeur ou à l'organisme souscripteur à compter de la signature du contrat écrit conclu avec la mutuelle.

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'affiliation par les salariés de la personne morale souscriptrice

SECTION 2 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 10 : DEMISSION

Dans le cadre des opérations individuelles ou des opérations collectives facultatives, la démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile selon les conditions définies au règlement mutualiste ou au contrat collectif.

Dans le cadre des opérations collectives obligatoires, il peut être mis fin à l'affiliation des membres participants à l'initiative du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la mutuelle demandant la résiliation des garanties, selon les conditions définies au règlement mutualiste ou au contrat collectif.

ARTICLE 11 : RADIATION

Outre le cas de décès, sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L 221-7, L 221-8, **L.221-8-1, L.221-10, L.221-14, L.221-15** et L 221-17 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration confie au Président ou au responsable de la Mutuelle la possibilité de prononcer la radiation.

ARTICLE 12 : EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du Code de la Mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient **porté ou tenté de porter** volontairement atteinte aux intérêts de la Mutuelle. **Sont notamment visés, les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de causer un préjudice financier, matériel ou moral à la mutuelle et à ses membres par l'usage de la fraude et/ou de l'escroquerie caractérisé.**

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration, **par lettre simple**, pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées **sous réserve des dispositions légales contraires et sous réserve des stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes ou au(x) contrat(s) collectif(s).**

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent de plein droit la perte de qualité de membre participant pour les personnes physiques et de membre honoraire pour l'employeur ou la personne morale, à la date de cessation effective, respectivement, de l'adhésion individuelle ou du contrat collectif ainsi que tous les droits qui y sont associés.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 : COMPOSITION

ARTICLE 14 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de membres participants et de membres honoraires.
Chaque membre de la Mutuelle dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

SECTION 2 : RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 : REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

A défaut, le Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des Administrateurs composant le Conseil
- les Commissaires aux Comptes
- **l'autorité de Contrôle** mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité d'office ou à la demande d'un membre participant
- un Administrateur provisoire nommé par la Commission de Contrôle mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité, à la demande de un ou plusieurs membres participants
- les liquidateurs

ARTICLE 16 : CONVOCAION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

La convocation, envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique à la dernière adresse connue dans les formes prévues à l'article D.114-3.

Toutefois lorsqu'un quart au moins des membres demande l'examen d'un **projet de résolution**. Les demandes doivent être adressées par lettre ou envoi électronique recommandé avec accusé de réception au président du Conseil d'Administration 8 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Le projet de résolution est obligatoirement soumis à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la Mutualité.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer, faute du quorum requis, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. La convocation doit être adressé au moins 6 jours avant la date de réunion fixée et rappel la date initiale de l'Assemblée Générale.

Les membres composant l'Assemblée Générale disposent, au siège social, de tous les documents utiles.

ARTICLE 17 : DELIBERATIONS ET QUORUM

Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts **et du règlement intérieur**, les activités exercées, **les règles générales relatives aux cotisations et aux prestations des opérations individuelles et collectives**, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première convocation, une seconde Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés **ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance** représente au moins le quart du total de ses membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés **ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance**.

Délibérations nécessitant un quorum et une simple

Pour l'exercice de ses autres attributions, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés **ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance** est au moins égal au quart du total des membres.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé, une seconde Assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés **ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance**.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : MODALITES DE PARTICIPATION

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée.
Les vote en séance sont réalisés à main levée ou à bulletin secret.

En cas d'empêchement, les votes ont lieu selon les différentes modalités suivantes :

- Vote par procuration, conformément à l'article R.114-2 du Code de la Mutualité et aux modalités définies à l'article « Vote par procuration » des présents

statuts ;
- Vote par correspondance. La Mutuelle organise le vote par correspondance conformément à l'article R. 114-1 du Code de la Mutualité.
Les 2 modalités de vote à distance en cas d'empêchement peuvent s'exercer pour une même assemblée.

ARTICLE 19 : VOTE PAR CORRESPONDANCE

A compter de la date de la convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés à tout membre qui en fait la demande au plus tard six jours ouvrables avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Le formulaire de vote par correspondance offre à chaque délégué la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter, dans l'ordre de leur présentation. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs. Le formulaire de vote par correspondance doit être reçu par la Mutuelle au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée pour qu'il en soit tenu compte. Le formulaire de vote par correspondance comporte l'indication de cette date. Le formulaire de vote adressé à la Mutuelle vaut pour les assemblées tenues sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

ARTICLE 20 : VOTE PAR PROCURATION

Les membres de la Mutuelle empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration **selon les dispositions des articles L.114-13 et R.114-2 du code de la mutualité**. A la convocation pour l'Assemblée Générale est jointe une « délégation de pouvoir » que le membre adhérent devra **au plus tard 6 jours avant la date de réunion** retourner au Siège Social de la Mutuelle, signée et précédée de la mention « bon pour pouvoir ». **Les mandataires doivent être membres de l'Assemblée Générale**. Les délégations de pouvoir ainsi collectées seront attribuées à concurrence de **quarante** maximums aux membres participants présents à l'Assemblée Générale.

Un mandat peut être donné pour 2 assemblées tenues le même jour ou pour un délai d'un mois selon les dispositions de l'article R.114-2 du code de la mutualité. Les mandats donnés pour une assemblée valent pour une assemblée tenue sur deuxième convocation et sur le même ordre du jour.

ARTICLE 21 : EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les mineurs de plus de seize ans qui ont la qualité de membre participant exercent leur droit de vote à l'Assemblée Générale.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale est amenée à se prononcer sur :

- 1) la modification des statuts **et du règlement intérieur**
- 2) les activités exercées
- 3) **l'existence et le montant des droits d'adhésion**
- 4) **les règles générales en matière d'opérations individuelles ainsi que les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2,**
- 5) l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scissions ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union
- 6) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance
- 7) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L 114-44 et L 114-45 du Code de la Mutualité
- 8) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire
- 9) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent
- 10) le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité
- 11) le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la Mutualité auquel est joint le rapport du Commissaire aux Comptes prévu par l'article L 114-39 du Code de la Mutualité
- 12) le plan prévisionnel et financier prévu par l'article L 310-4 du Code de la Mutualité
- 13) toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

L'Assemblée Générale décide :

- 1) de la nomination des Commissaires aux Comptes
- 2) de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions des présents statuts
- 3) des délégations de pouvoir prévues à l'article 23 des présents statuts,
- 4) des apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L 111-3 et L 111-4 du Code de la Mutualité

ARTICLE 23 : EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la Mutuelle et à ses membres adhérents, sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle et au Code de la Mutualité.

Les modifications des statuts, du règlement intérieur s'il existe sont applicables de plein droit, dès qu'elles ont été portées à la connaissance des membres.

CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 24 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La Mutuelle est administrée par un Conseil dont les membres sont élus parmi les membres participants ou honoraires.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration les membres doivent :

- 1) être âgés de 18 ans accomplis
- 2) ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Mutuelle au cours des trois années précédant l'élection
- 3) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité
- 4) être membre participant ou honoraire de la Mutuelle, à jour de cotisation et inscrit dans les fichiers de la mutuelle au premier janvier de l'année de l'élection ;
- 5) Ne pas appartenir simultanément, au moment de l'élection, à plus de quatre Conseils d'Administration de mutuelle, union ou fédération.

ARTICLE 25 : COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres minimum et 17 membres maximum.

Le Conseil d'Administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Le Conseil ne peut être composé

- Pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L 212-7 du Code de la Mutualité.
- Pour plus du tiers d'administrateurs qui sont membres d'un même syndicat de salariés ou d'une même organisation professionnelle patronale ou qui exercent des fonctions en qualité de salariés d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés au sein d'une même personne morale de droit privé.

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

- Pour plus du tiers d'administrateurs qui sont âgés de plus de 70 ans.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé 70 ans entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu.

- Pour plus de 60% de membres d'un sexe, sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe et dans tous les cas une représentation minimale de chaque sexe à hauteur de 25%.

Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 26 : DEPOT DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidature aux fonctions d'Administrateur doivent être adressées au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception reçue quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature doit contenir les documents suivants :

- Une lettre de motivation et un curriculum vitae ;
- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du permis de conduire ;
- Un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de deux mois ;
- Une déclaration d'absence d'exercice de fonction salariée au sein de la Mutuelle ;
- Une déclaration sur l'honneur émanant du candidat et précisant le nombre, la nature et la durée des autres mandats d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes.

Le Conseil d'Administration examine la conformité des candidatures au regard des conditions susvisées. Il vérifie ensuite qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

ARTICLE 27 : MODALITES D'ELECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du Conseil sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

ARTICLE 28 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des Administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25 ;
- Lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la Mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité.
- A la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 29 : RENOUELEMENT

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 30 : VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause **prévu au L114-16** d'un Administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la **cooptation** d'un Administrateur au siège vacant, sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale et du respect des conditions fixées aux articles 24, 25 et 26.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où si le nombre d'administrateurs est inférieur à 10 (**minimum légal**) du fait d'une ou plusieurs vacances, une Assemblée Générale est convoquée **en urgence** par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux Administrateurs.

SECTION 2 : RÉUNIONS

ARTICLE 31 : PERIODICITE

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins trois fois l'an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation. Celle-ci doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration qui délibère alors sur cette présence.

Les dirigeants opérationnels participent de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

La participation et le vote au Conseil d'Administration en visioconférence ou téléconférence est possible sauf lorsque le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion. Sont réputés présents les administrateurs et les représentants des salariés de la Mutuelle qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

ARTICLE 32 : QUORUM

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les membres du Conseil d'Administration empêchés d'assister aux réunions du Conseil, peuvent confier un pouvoir au Président ou à un autre administrateur. Toutefois le total des pouvoirs détenus par chaque membre ne pourra dépasser le nombre de 2.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un Administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance suivante.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 33 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'Administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux Mutuelles.

À la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et établit :

- un rapport de gestion présenté à l'assemblée générale dans lequel il rend compte notamment de l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 114-17 du code de la mutualité.
- un état annexé aux comptes, et relatif aux plus-values latentes mentionnées à l'article L.212-6 du Code de la Mutualité.

Il valide également :

- Le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable prévu à l'article R. 341-9 du Code des assurances ;
- Le rapport sur la solvabilité et la situation financière mentionné à l'article L.355-5 du Code des assurances ;
- Le rapport régulier au contrôleur ;
- Le rapport à l'autorité de contrôle sur l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) mentionné à l'article L.354-2 du Code des assurances ;

Le conseil d'Administration nomme le ou les dirigeants salariés de la mutuelle et fixe leur rémunération. Il peut les révoquer à tout moment.

Le Conseil d'administration approuve les procédures écrites organisant le système de gouvernance de la mutuelle tel que prévu à l'article L211-12 du code de la mutualité.

Il approuve également conformément à l'article L211-13, les procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables des fonctions clés mentionnées à l'article L.211-12 du Code de la Mutualité peuvent l'informer, directement et de leur propre initiative, lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

L'assemblée générale du 08/10/2020, a donné pouvoir de façon définitive pour que le Conseil d'Administration :

- adopte et modifie les règlements mutualistes des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221- 2 du Code de la Mutualité, dans le respect des orientations générales fixées par l'assemblée générale ;
- fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles et des opérations collectives mentionnées respectivement au II et au III de l'article L.221-2 du Code de la Mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration rend compte des décisions qu'il prend en la matière, devant l'assemblée générale qui en prend acte, par le vote d'une résolution. Il peut créer, en son sein, des commissions et des comités temporaires ou permanents.

Le Conseil d'Administration adopte le budget prévisionnel de la Mutuelle.

Il dispose pour pouvoir au bon fonctionnement de la Mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la Loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

ARTICLE 34 : DELEGATIONS

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, sous sa responsabilité et son contrôle :

- soit au président, dirigeant effectif,
- soit au directeur général, dirigeant opérationnel,
- soit à un comité exécutif,
- soit à un ou plusieurs administrateurs.
- soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 34, le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un Administrateur nommé désigné tout pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou de type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'Administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil d'Administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au Dirigeant opérationnel les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la Mutuelle.

SECTION 4 : STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 35 : GRATUITE DES FONCTIONS ET INDEMNITES COMPENSATRICES

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites sous réserve des dispositions de l'article L 114-26 du Code de la Mutualité.

L'Assemblée Générale Mutuelle peut cependant décider d'allouer des indemnités au président du Conseil d'administration ou à ses administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la Mutualité ainsi que dans les textes réglementaires pris pour leur application. Les indemnités sont mentionnées globalement dans le rapport de gestion et individualisées dans le rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et présenté à l'Assemblée Générale. Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 36 : REMBOURSEMENT DE FRAIS ET DE REMUNERATION

REMBOURSEMENT DE FRAIS

La Mutuelle rembourse aux Administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

REMBOURSEMENT DE REMUNERATION

Pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leur fonction pendant le temps de travail, la mutuelle rembourse à l'employeur dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, les rémunérations maintenues ainsi que les avantages et charges y afférents. Une convention fixant les conditions de ce remboursement est établie entre la mutuelle et l'employeur.

Les Administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du Code de la Mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

De même, ceux qui ont la qualité de salarié ou de fonctionnaire peuvent avoir droit à une indemnité compensatrice de la perte de leur rémunération dans les conditions fixées à l'article L. 114-26 du Code et les textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 37 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DES ADMINISTRATEURS

INTERDICTIONS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la Mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un Administrateur.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux Administrateurs de passer des conventions avec la Mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles L 114-32 et suivants du Code de la Mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Sous réserve des dispositions de l'article L 114-32, il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la Mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci.

OBLIGATIONS

Les Administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Ils sont tenus de faire savoir les mandats d'Administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la Mutuelle de toute modification à cet égard.

Ils sont tenus de faire connaître à la Mutuelle les sanctions, même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du Code de la Mutualité.

Conformément à l'article L. 114-25 du code de la mutualité, les administrateurs suivent, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation adapté à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

De plus, une formation continue est dispensée aux administrateurs pendant l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 38 : CONVENTIONS REGLEMENTEES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article « CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION » des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un des administrateurs, ou le dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en va de même des Conventions auxquelles un administrateur ou le dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle ou toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs ou le dirigeant.

ARTICLE 39 : CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou le dirigeant opérationnel, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiquées par le président aux membres du Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article L.114-33 du code de la mutualité.

ARTICLE 40 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 41 : RESPONSABILITE CIVILE DES ADMINISTRATEURS

La responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE 3 PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 : ÉLECTION ET MISSIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 42 : ELECTION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut, à tout moment, être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu pour trois ans. Il est rééligible.

La cessation du mandat d'administrateur entraîne celle du mandat de Président du Conseil d'Administration, qu'elle qu'en soit la cause.

Il ne peut exercer simultanément en plus de son mandat de Président, que 4 mandats d'administrateur dont au plus 2 mandats de Président du Conseil d'Administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Dans le décompte des mandats de Président du Conseil d'Administration, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la Mutualité.

La déclaration des candidatures aux fonctions de Président du Conseil d'Administration doit être envoyée au siège de la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de l'élection.

ARTICLE 43 : REMPLACEMENT DU PRESIDENT VACANCE ET INDISPONIBILITE

VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité membre participant ou de membre honoraire du Président, ou de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier Vice-Président ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le premier Vice-Président ou, à défaut, par l'Administrateur le plus âgé.

Le Président nouvellement élu l'est pour la durée restant à courir jusqu'au terme du mandat du Président remplacé.

INDISPONIBILITE

En cas d'indisponibilité temporaire et déterminée du Président du Conseil d'Administration, ses fonctions sont remplies par le premier Vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé. En cas d'indisponibilité durable ou indéterminée du Président du Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration absent peut être révoqué et remplacé immédiatement par le Conseil d'Administration. Il est pourvu à son remplacement selon les modalités définies en cas de vacance.

ARTICLE 44 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il convoque le Conseil et en établit l'ordre du jour.

Il informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L 510-8 et L 510-10 du Code de la Mutualité.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il engage les dépenses.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. A cet égard et préalablement, il soumet soit à validation, soit pour information au Conseil d'Administration la liste et l'objet de ces conventions.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant salarié de la Mutuelle ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le Président assure la direction effective de la Mutuelle, avec le Dirigeant Opérationnel, conformément aux dispositions des articles L. 211-13 et R. 211-15 du Code de la Mutualité.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette direction dans la limite de ceux que la Loi et les présents statuts attribuent au Dirigeant opérationnel et de ceux consentis à ce dernier par le Conseil d'Administration.

SECTION 2 : ÉLECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 45 : ELECTION

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'Administration, sont élus pour un an par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les candidatures au poste de membre du Bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception à la Mutuelle, quinze jours au plus tard avant la date de l'élection.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité prolongée sans durée déterminée ou vacance et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'Administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 46 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Deux vice-présidents
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-Adjoint

ARTICLE 47 : REUNIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon ce qu'exige la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation est envoyée par lettre simple ou courrier électronique aux membres du Bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau (dont les dirigeants salariés) à assister aux réunions de Bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors de la séance suivante.

ARTICLE 48 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 49 : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE ET SECRETAIRE ADJOINT

Le Secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire, peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant opérationnel de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer leur signature pour des objets nettement déterminés.

Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 50 : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- Le rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle
- Et de manière générale tout élément d'ordre comptable et financier visés aux L114-9 et L114-17 du code de la mutualité

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant opérationnel ou à des salariés de la Mutuelle, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer leur signature pour des objets nettement déterminés.

Le Trésorier-Adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE 4 GOUVERNANCE OPERATIONELLE

ARTICLE 51 : NOMINATION ET STATUT DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le Conseil d'Administration nomme le dirigeant opérationnel salarié. Il en fait la déclaration auprès du Registre National des Mutuelles. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ses fonctions dans le respect de la convention collective en vigueur.

Le dirigeant opérationnel salarié est tenu de déclarer au Conseil d'Administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver et de faire connaître après sa nomination les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Le Dirigeant opérationnel doit n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité et disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience nécessaires telles que prévues par le VIII de l'article L. 114-21 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration fixe sa rémunération et détermine ses attributions.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit au Dirigeant opérationnel.

Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'indisponibilité du dirigeant opérationnel salarié, une délégation au profit d'un autre salarié sous toute réserve des dispositions réglementaires applicables. En cas d'indisponibilité prolongé ou de vacance, le Conseil d'Administration procède en urgence à la nomination d'un nouveau dirigeant opérationnel.

ARTICLE 52 : PREROGATIVES DU DIRIGEANT OPERATIONNEL

Le Dirigeant opérationnel assure la direction effective de la Mutuelle avec le président, conformément aux dispositions des articles L. 211-13 et R. 211-15 du Code de la Mutualité. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Mutuelle, de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales, au Conseil d'Administration et au Président du Conseil d'Administration. Le Dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la Mutualité.

Il coordonne et contrôle l'activité des personnes responsables de chacune des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 du code de la mutualité, et qui sont placées sous son autorité. Le Dirigeant opérationnel soumet à l'approbation du Conseil d'Administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le Conseil d'Administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

ARTICLE 53 : SYSTEME DE GOUVERNANCE ET FONCTIONS CLES

La mutuelle met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité et faisant l'objet d'un examen interne régulier. Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif efficace de transmission des informations. Il est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de la mutuelle.

Le système de gouvernance comprend les 4 fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

La nomination des responsables des fonctions clés est proposée par la direction effective et soumise à validation du Conseil d'Administration. Elles sont notifiées à l'autorité de contrôle conformément aux procédures établies par l'autorité de contrôle.

Les fonctions clés sont placées sous l'autorité du Dirigeant Opérationnel et exercent leurs fonctions dans les conditions définies par la Mutuelle et dans le respect de la législation applicable.

La mutuelle élabore toutes les politiques écrites requises à cet effet. Le Conseil d'Administration et les Dirigeants effectifs veillent à ce que ces politiques soient mises en œuvre. Elles sont mises à jour en tant que de besoin et présentées pour validation annuellement au Conseil d'Administration.

CHAPITRE 5 MANDATAIRES MUTUALISTES

ARTICLE 54 : DESIGNATION

Le mandataire mutualiste est une personne physique exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article L.114-16 du Code de la Mutualité, qui apporte à la Mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été désigné.

Le ou les mandataires mutualistes sont désignés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine les missions attribuées au mandataire mutualiste. Il rend compte annuellement de la réalisation de ces missions. Il est révocable à tout moment.

La mutuelle propose à ses mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation, à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les mêmes conditions que les administrateurs.

CHAPITRE 6 ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 : RECETTES ET DÉPENSES

ARTICLE 55 : PRODUITS

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

- 1) les cotisations des membres participants et honoraires
- 2) les produits résultant de l'activité de la Mutuelle
- 3) les produits relevant de la réassurance
- 4) les dons et les legs mobiliers et immobiliers
- 5) le droit d'entrée, le cas échéant
- 6) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

ARTICLE 56 : CHARGES

Les dépenses de la Mutuelle comprennent :

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants
- 2) les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle
- 3) Les versements effectués au titre de la réassurance
- 4) les versements faits aux unions et fédérations
- 5) la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination
- 6) les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds
- 7) la redevance prévue à l'article L 951-1, 2° du Code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions
- 8) plus généralement, toutes les autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 57 : APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L 111-3 ou d'unions définies à l'article L 111-4 du Code de la Mutualité, LA MUTUELLE CATALANE peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

ARTICLE 58 : ENGAGEMENT ET MISE EN PAIEMENT

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le président ou par les personnes habilitées par délégation dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les dépenses sont payées par le trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement des charges de la Mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions délibératives de la Mutuelle.

SECTION 2 : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS ET RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 59 : PLACEMENTS

Le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par la Mutuelle.

ARTICLE 60 : MODES DE PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS, REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Les modes de placement et de retrait des fonds, de même que les règles de sécurité financière sont fixées, conformément aux prescriptions contenues dans les textes réglementaires qui s'y rapportent.

ARTICLE 61 : MARGE DE SOLVABILITE

La Mutuelle dispose d'une marge de solvabilité calculée conformément aux exigences édictées par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

SECTION 3 : COMITÉ D'AUDIT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 62 : COMITE D'AUDIT ET DES RISQUES

La Mutuelle est dotée d'un Comité d'audit et des risques en charge d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Dans ce cadre, et sans préjudice des compétences du Conseil d'Administration, il a notamment pour mission d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière et formule le cas échéant des recommandations pour en assurer l'intégrité ;

- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et de l'audit interne ;
- de la réalisation par le Commissaire au compte de sa mission de contrôle légal des comptes annuels ;
- de l'indépendance des Commissaires aux Comptes ;
- et toutes les tâches fixées par la Réglementation.

Le Comité doit émettre une recommandation sur les Commissaires aux Comptes qui sont proposés en vue d'être nommés par l'Assemblée Générale.

Le Comité agit sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil d'Administration. Il doit rendre compte régulièrement à celui-ci de l'exercice de ses missions et l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée.

L'organisation et la composition de ce Comité sont décidées par le Conseil d'Administration selon les modalités définies au règlement intérieur.

ARTICLE 63 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code de Commerce.

Le Président convoque les Commissaires aux Comptes à toute Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes :

- Certifie les comptes annuels établis par le Conseil d'Administration ainsi que les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L 114-32 du Code de la Mutualité,
- établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L 114-34 du Code de la Mutualité,
- fournit à la demande de l'ACPR tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'ACPR tout fait et décision mentionné à l'article L 510-6 du Code de la Mutualité dont il a eu connaissance
- porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'ACPR les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de Commerce
- signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du Code de la Mutualité.

SECTION 4 : FONDS D'ÉTABLISSEMENT ET DROIT D'ADHÉSION

ARTICLE 64 : MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement, au sens de la réforme du Code de la Mutualité, fixé à 228.600 €, est compris dans les réserves de la Mutuelle.

Son montant pourra être augmenté par la suite suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 65 : DROIT D'ADHESION

Aucun droit d'adhésion ne conditionne l'adhésion des membres.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 66 : INFORMATION DES MEMBRES

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts ainsi que du règlement intérieur prévu à l'article 3 des statuts. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Pour les membres participants qui adhèrent à un contrat individuel, ils reçoivent également avant la signature du bulletin d'adhésion, un (ou des) règlement(s) mutualiste(s). Les modifications desdits règlements leurs sont notifiées.

Pour les membres participants qui s'affilient à un contrat collectif obligatoire ou qui adhèrent à un contrat collectif facultatif sont informés du contenu et des modalités de leurs garanties, par une notice d'information établie par la Mutuelle et que leur employeur ou la personne morale dont ils sont membres est tenu de leur remettre. Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'employeur ou la personne morale est également tenu d'informer chaque membre participant en lui remettant une notice établie à cet effet par la Mutuelle.

ARTICLE 67 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs et des membres de la Commission de Contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du Code de la Mutualité ou au Fonds de Garantie mentionné à l'article L 431-1 du Code de la Mutualité.